

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 7 novembre 2023

ARRONDISSEMENT D'APT

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 30 octobre 2023

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	20	23

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE

Objet de la délibération

2023-11-07-59 :
Subvention aux associations

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, ARMAND Vanessa, SELIER Claire, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LUC Cathy

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. VIGNE-ULMIER Bruno), BOUXOM Pascal (donne pouvoir à M. BERTHEMET Pascal), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Vanessa ARMAND

Deux demandes d'aide financière émanent des associations « Football » et « Les lutins de l'Avent ».

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune et notamment les crédits disponibles aux comptes 6574 (subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) et 6748 (autres subventions de fonctionnement exceptionnelles)

- d'allouer les subventions suivantes :
 - ** 250 € à l'association club de football « Avenir Gault – Roussillon - Saint Saturnin les Apt – Gargas » pour l'organisation d'une action ayant pour objet la prévention du harcèlement scolaire et sportif ;
 - ** 1 900 € à l'association « Les lutins de l'Avent » pour les animations en lien avec l'évènement du marché de Noël qui aura lieu le samedi 2 et le dimanche 3 décembre 2023.
- d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater ces 2 dépenses de fonctionnement ;

- d'inscrire les crédits correspondants à l'annexe B1.7 (Subventions versées dans le cadre du vote du budget) du Compte Administratif **2023** lors de son adoption.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

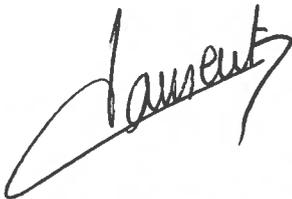
✚ **ADOpte** cette proposition à l'unanimité la subvention attribuée à l'association club de football « Avenir Goult – Roussillon - Saint Saturnin les Apt – Gargas » ;

✚ **ADOpte** cette proposition à la majorité absolue, par 21 voix, 0 abstention et 2 contre, la subvention attribuée à l'association « Les lutins de l'Avent » ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.